



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-07-23-007,
portant autorisation de capture de populations astacicoles
à des fins écologiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté n° DREAL/2019D/3056 du 18 juin 2019 portant dérogation de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la société GRENA Consultant pour le compte de TEREKA en date du 9 juillet 2020 ;

VU le courrier électronique de la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 7 juillet 2020 actant le changement de mode de capture par rapport à l'arrêté n° DREAL/2019D/3056 du 18 juin 2019 sus-visé ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 juillet 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des populations astacicoles (*Austropotamobius pallipes*) sur le ruisseau du Chipi sur la commune de Trois-Villes dans le cadre des travaux de construction de la déviation de canalisation de transport de gaz naturel réalisés par TEREKA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société TEREGA (n° SIRET 095 580 841 00617) représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des populations astacicoles dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations astacicoles (*Austropotamobius pallipes*) sur le ruisseau du Chipi sur la commune de Trois-Villes dans le cadre des travaux de construction de la déviation de canalisation de transport de gaz naturel réalisés par TEREGA.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Christophe Lalanne, président, dirigeant de GRENA Consultant, ingénieur écologue et Monsieur Daniel McDonald, salarié permanent de GRENA Consultant, ingénieur écologue, superviseur environnement de chantier.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} août 2020 au 15 septembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau ou plans d'eau concerné(s) : Ruisseau du Chipi sur la commune de Trois-Villes.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les écrevisses sont capturées manuellement par prospection de nuit le long de la zone de travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la société GRENA Consultant. Cette opération est renouvelée deux ou trois nuits précédant les travaux. Des filets sont posés en amont et en aval de la zone de travaux pour éviter la recolonisation par les espèces de la zone de travaux.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Article 8 : Destination des écrevisses et moyens utilisés pour le transport des écrevisses

Déplacement des individus capturés en amont ou en aval du ruisseau hors de la zone de chantier.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre d'écrevisses capturées, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

Destinataire : GRENAT Consultant
6 bis chemin du Lavoir
33370 Fargues Saint-Hilaire

Copie à : OFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

